

ETUDE DE M^F LAURENT SCHENK

NOTAIRE

1260 Nyon

Téléphone : 022/994.33.33

Télécopieur : 022/994.33.34

FONDATION DE L'ABBAYE DE BONMONT

dont le siège est à Chésorex

*** * * * ***

STATUTS

TITRE I**DENOMINATION - SIEGE - DUREE- BUT****Article 1 Dénomination**

Sous la dénomination :

-- Fondation de l'Abbaye de Bonmont --

il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège et durée

La fondation a son siège à Chésereux.

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 3 But

La fondation a pour but de mettre l'Abbaye de Bonmont à la disposition du public et d'assurer l'animation du site.

A cet effet, la fondation assure l'accueil des visiteurs durant les heures d'ouverture de l'Abbaye et permet l'organisation de manifestations culturelles et culturelles dans l'Abbaye. Elle assume la surveillance du site.

L'église-abbatiale et le terrain qui l'entoure demeurent propriété de l'Etat de Vaud, qui assume l'entretien du bâtiment, de ses abords et de ses accès.

La fondation ne poursuit pas de but lucratif.

TITRE II**BIENS DE LA FONDATION****Article 4 Capital**

Le capital initial de la fondation est de dix mille francs (fr. 10'000.--), versé par la commune de Chésereux et par Henri-Ferdinand Lavanchy, à raison de cinq mille francs (fr. 5'000.--) chacun.

Article 5 Ressources

Les ressources de la fondation sont notamment :

- le produit des entrées, les taxes d'utilisation et la vente de documentation dans l'Abbaye ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- les revenus de la fortune ;
- les dons, legs et institutions d'héritiers en faveur de la fondation.

Article 6 Affectation

Dans le cadre du but statutaire, le Conseil de fondation décide librement de l'affectation des biens et revenus de la fondation.

Article 7 Comptes et gestion

Un compte de profits et pertes et un bilan sont dressés à la fin de chaque année civile.

Le Conseil de fondation peut confier, sous sa responsabilité, la tenue de la comptabilité et la gestion des biens de la fondation à des tiers.

TITRE III**ORGANISATION DE LA FONDATION****Article 8**

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation.

Les organes délégués de la fondation sont le bureau, l'intendant et l'organe de contrôle.

-A-

Le Conseil de fondation**Article 9 Composition**

Le Conseil de fondation est composé de six à quinze membres.

En font partie de droit :

- un représentant du Conseil d'Etat ;

- un représentant du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture ;
- un représentant du Département des Infrastructures ;
- un représentant de la commune de Chésereux ;
- un représentant de la société Château de Bonmont S.A. ;
- un représentant de l'association Pro Bono Monte.

Le Conseil se complète par cooptation selon les besoins de la fondation.

Les membres du premier Conseil de fondation, ceux du premier bureau et la première personne occupant le poste d'intendant, sont cependant tous désignés par les fondateurs.

Article 10 Durée des mandats

La durée des mandats des membres ordinaires du Conseil de fondation est de quatre ans.

Quant à la durée des mandats des membres de droit, elle est illimitée.

Les mandats sont renouvelables deux fois au maximum. Le Conseil de fondation s'efforcera d'assurer un tournus régulier dans le renouvellement des mandats, afin d'éviter que tous les membres ne doivent quitter le Conseil en même temps.

Si un membre quitte le Conseil en cours de mandat, son successeur éventuel le remplace pour la fin du mandat en cause.

Article 11 Organisation

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il élit son président et les membres de son bureau. Il désigne un secrétaire et un trésorier, qui peuvent être choisis en dehors de son sein.

Article 12 Réunions et convocations

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année, sur décision du président ou à la demande de deux membres.

La convocation doit être adressée aux membres du Conseil dix jours à l'avance au moins, sauf cas d'extrême urgence, et elle doit mentionner l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et décisions

Le Conseil de fondation doit être en majorité pour délibérer valablement.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi et des statuts, le Conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents.

Une décision peut être prise par voie de circulation, à la majorité absolue des membres du Conseil, à moins qu'un membre ne demande expressément une réunion du Conseil sur ce point.

Article 14 Attributions

Le Conseil de fondation est l'autorité suprême de la fondation. Il est responsable de l'application des présents statuts et de la réalisation du but de la fondation.

Le Conseil est seul compétent notamment pour :

- décider de l'affectation des biens de la fondation ;
- adopter les comptes ;
- fixer le règlement d'utilisation de l'Abbaye ;
- s'organiser lui-même et s'adjoindre le concours de tiers ;
- élire les membres du bureau ;
- nommer l'intendant, fixer son statut et le libérer de ses fonctions ;
- désigner l'organe de contrôle.

-B-

Le bureau

Article 15 Composition et attributions

Le bureau du Conseil de fondation est composé de quatre membres au maximum, élus par le Conseil en son sein. Le président en fait partie de droit.

Le bureau prend toutes décisions relatives à l'administration courante de la fondation. Il prépare les séances du Conseil de fondation.

Article 16 Représentation

La fondation est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du bureau.

Le Conseil de fondation peut confier une signature collective à d'autres personnes.

-C-**L'intendant****Article 17**

Le Conseil de fondation nomme un intendant, responsable de l'accueil des visiteurs durant les heures d'ouverture de l'Abbaye, ainsi que de la coordination des manifestations organisées dans l'Abbaye.

Le Conseil de la fondation fixe le statut de l'intendant (cahiers des charges, rémunération, pouvoir de représentation notamment) et peut l'inviter à participer à ses séances avec voix consultative.

Le Conseil de fondation peut autoriser l'intendant à s'adjoindre, sous sa responsabilité, le concours d'autres personnes pour mener à bien ses tâches.

-D-**L'organe de contrôle****Article 18**

Le Conseil de fondation désigne chaque année un contrôleur, chargé de vérifier les comptes de la fondation et d'établir un rapport écrit sur le contrôle. Le contrôleur est rééligible.

Le contrôleur doit avoir l'indépendance et les qualifications requises pour l'accomplissement de sa tâche. Il peut s'agir d'une société fiduciaire.

TITRE IV**Dispositions diverses****Article 19 Registre du commerce et surveillance**

La fondation sera inscrite au registre du commerce du district de Nyon. Elle sera placée sous la surveillance du Département de l'intérieur et de la santé publique.

Article 20 Respect des conventions

La fondation tient compte des obligations souscrites par l'Etat de Vaud dans les conventions passées avec la société Château de Bonmont S.A., en particulier pour ce qui concerne la mise de l'Abbaye à la disposition du public, l'animation du site et sa surveillance.

Article 21 Modification des statuts

L'autorité de surveillance est compétente pour modifier les statuts, sur proposition du Conseil de fondation.

Une telle proposition requiert la majorité absolue des membres du Conseil de fondation.

Article 22 Dissolution

S'il estime que la fondation n'est plus en mesure de remplir son but de manière appropriée, le Conseil peut, par une décision prise à la majorité absolue de ses membres, proposer à l'autorité de surveillance de prononcer la dissolution de la fondation.

La solde actif net éventuel, après remboursement des dettes de la fondation dissoute, sera attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts analogues à celui de l'article trois ci-dessus.

Les présents statuts ont été adoptés à Lausanne le sept juin mil neuf cent nonante-cinq et modifiés à Chésereux le DIX-SEPT JANVIER DEUX MILLE HUIT.



Légalisation No 2'680. _____

Je soussigné, JEAN SCHMIDT, NOTAIRE à Lausanne (Vaud – Suisse), pour le Canton de Vaud, certifie la vérité de la signature apposée ci-dessus par Monsieur Jean-Claude **CHRISTEN**, domicilié à Gland. _____

Identité du signataire : personnellement connu du soussigné. _____

Authentification de la signature : par comparaison avec une signature apposée sur un acte authentique. _____

Lausanne, le trois septembre deux mille huit. _____

